

ENVIRONNEMENT  
**MAURICIE**

Conseil régional de l'environnement Mauricie



# **POLITIQUE DES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Adopté par le Conseil d'administration

Entrée en vigueur le 15 février 2017  
Mise à jour prévue en 2022



# OBJECTIFS

Environnement Mauricie valorise les saines pratiques de gouvernance dans le but avoué d'augmenter son efficacité organisationnelle. Cette politique s'inscrit dans cette démarche et vise à préciser les mesures par lesquelles le conseil d'administration d'Environnement Mauricie est appelé à assumer ses responsabilités. Elle ajoute des précisions quant à la manière avec laquelle le conseil d'administration doit exercer ses pouvoirs et obligations mentionnés dans les Lettres patentes (1995), les Règlements généraux (2017) et le Code civil du Québec section III (annexe).

## 1. RESPONSABILITES DE PLANIFICATION

**Article 1.1** – Agir à titre de gardien de la mission, de la vision et des valeurs.

**Article 1.2** – Voir aux grandes orientations stratégiques d'Environnement Mauricie à moyen et long terme.

**Article 1.3** – Veiller à l'embauche de la personne désignée au poste de direction générale, assurer sa rémunération et la soutenir dans l'accomplissement de sa tâche.

**Article 1.4** – Rédiger un contrat de travail pour la direction générale, clarifier les comportements et résultats attendus et prodiguer un encadrement à cet effet.

**Article 1.5** – Approuver le plan d'action annuel de la direction générale et veiller à ce qu'il contribue de manière significative à la réalisation de la mission et de la vision d'Environnement Mauricie.

MALENFANT, Roméo, *La gouvernance stratégique d'un organisme sans but lucratif : sa dynamique, ses composantes*, Éditions D.P.R.M., sixième édition, 2002 (1994), 345 p.

GAGNÉ, Jean-Paul et Daniel LAPOINTE, *Améliorez la gouvernance de votre OSBL : guide pratique*, Les Éditions Transcontinental, 2016, 256 p.

BARON, Marco, « Module initial : Management et saine gouvernance de votre conseil d'administration », *Session de formation pour administrateurs et dirigeants*, ODSL plus, formation dispensée le 9 novembre 2016, Trois-Rivières.

**Article 1.6 – Adopter le budget annuel que prépare la direction générale.**

**Article 1.7 – Réfléchir et produire des politiques d'encadrement relatives à la gouvernance en y spécifiant les moyens et comportements que le conseil d'administration juge inacceptables de manière à réduire les zones d'incertitudes dans les pratiques organisationnelles.**

**Article 1.8 – Mettre sur pied des comités permanents ou ad hoc à qui le conseil d'administration délègue des mandats spécifiques lui permettant de s'acquitter de ses obligations avec une plus grande efficience.**

## 2. RESPONSABILITES D'EVALUATION

**Article 2.1 – Prévoir un processus d'évaluation annuelle de la direction générale et du conseil d'administration. Mettre en œuvre ces processus d'évaluation et veiller à ce qu'Environnement Mauricie soit dirigé par des personnes capables de réaliser la mission.**

**Article 2.2 – Évaluer la pertinence et le respect des politiques relatives à la gouvernance et apporter les mises à jour nécessaires à leur application.**

## 3. RESPONSABILITE DE GESTION

**Article 3.1 – Diriger Environnement Mauricie en cas d'absence d'une direction générale.**

MALENFANT, Roméo, *La gouvernance stratégique d'un organisme sans but lucratif : sa dynamique, ses composantes*, Éditions D.P.R.M., sixième édition, 2002 (1994), 345 p.

GAGNÉ, Jean-Paul et Daniel LAPOINTE, *Améliorez la gouvernance de votre OSBL : guide pratique*, Les Éditions Transcontinental, 2016, 256 p.

BARON, Marco, « Module initial : Management et saine gouvernance de votre conseil d'administration », *Session de formation pour administrateurs et dirigeants*, OBSL plus, formation dispensée le 9 novembre 2016, Trois-Rivières.

## ANNEXE

### ARTICLES SUR LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES LETTRES PATENTES, RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DU CODE CIVIL DU QUÉBEC SECTION III

Lettres patentes (1995)	6-1.a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie ;
	6-1.b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugées convenables ;
	6-1.c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation ;
	6-1.d) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité des biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16).
	6-2. En cas de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.
	6-3. Les administrateurs pourront employer, en tout ou en partie, les fonds de la Corporation pour l'achat d'actions ou d'autres valeurs mobilières d'autres corporations.
Règlements généraux (2017)	Art. 4.1 – Le conseil d'administration d'Environnement Mauricie représente la personne morale de l'organisation. Il agit à titre de mandataire fiduciaire et est imputable envers la société représentée par l'Assemblée générale.  Le conseil d'administration a pour fonction de faire l'examen et la mise à jour des lettres patentées, des règlements généraux, de la cotisation des membres et des règlements administratifs. Également, il détermine, interprète et veille à la révision de la mission, de la vision et des valeurs de l'organisation.
	Art. 4.11 – Veiller à la pérennité d'Environnement Mauricie. Prendre acte, signer et se conformer au Code d'éthique. Nommer, parmi ses membres, les officiers du conseil d'administration. Interpréter les règlements généraux selon leur bonne foi, en cas de litige.

<p>Code civil du Québec section III</p> <p>«Des obligations des administrateurs et de leurs inhabilités » (1991)</p>	<p>Art. 321 – L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.</p>
	<p>Art. 322 – L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.</p>
	<p>Art. 323 – L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.</p>
	<p>Art. 324 – L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.</p>
	<p>Art. 325 – Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale. Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.</p>
	<p>Art. 326 – Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal, à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu. L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.</p>
	<p>Art. 327 – Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction. Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.</p>
	<p>Art. 328 – Les actes des administrateurs ou des autres dirigeants ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles ou que leur désignation était irrégulière.</p>
	<p>Art. 329 – Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, interdire l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, dans une matière reliée aux personnes morales, ainsi qu'à toute personne qui, de façon répétée, enfreint les lois relatives aux personnes morales ou manque à ses obligations d'administrateur.</p>
	<p>Art. 330 – L'interdiction ne peut excéder cinq ans à compter du dernier acte reproché. Le tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.</p>



Conseil régional de l'environnement Mauricie  
1060, rue Saint-François-Xavier, bureau 345, Trois-Rivières (Québec) G9A 1R8  
[info@environnementmauricie.com](mailto:info@environnementmauricie.com) | +1819 694-1748